Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°19/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48 FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur 48 FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 48FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 105 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 23/05/2013, l'éditeur 48 FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 48FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio d'expression''.

1. Situation de l'éditeur 48 FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 94.971,28 euros. Ceci constitue une hausse de 19.379,10 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (75.592,18 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 29.415 euros. Selon l'éditeur, 74 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 319 heures par semaine.

2. Programmes du service 48FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 0%
- Information : 0,59%
- Découvertes musicales(programmation automatisée) : 37,46%
- Sélection musicale commentée : 35,99
- Agendas culturels et prise de parole : 21,83%
- Magazines (sport, cuisine, etc) : 4,13%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 63 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 105 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 40 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 16 émissions de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, il cite les émissions "A bonobo's life", "Sans interdit", "Kult", "Break throught soul", "The message", "Empreintes digitales", "Rosebud", "Emission de la mort", "Elles causent", "Agenda sans interdit", "Kool strings", "Francophonix", "Pop culture", "Lady flash", "Inspecteur des riffs", "Bad station", "Headbangin with Fabian", "Sabotage", pour une durée hebdomadaire de 43 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,32%. Ceci représente une différence positive de 2,12% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare n'avoir besoin de prendre aucune disposition pour atteindre ses engagements.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 27,5 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur 48 FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 48FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur 48 FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur 48 FM ASBL a respecté ses obligations en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°20/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service 7 FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Beho FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 7 FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GOUVY 106.4 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur Beho FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 7 FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Beho FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 10.986,43 euros. Ceci constitue une hausse de 2.447,86 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (8.583,57 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 60 heures par semaine.

2. Programmes du service 7 FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 94.4%
- Informations :0,3%
- Jeux :0.1%
- Publicités : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 15 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 153 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service 7 FM, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2011 Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait dans sa demande d'autorisation des bulletins d'infos régionales de 5 minutes environ, deux émissions le dimanche, ainsi que la présentation gratuite des activités culturelles et socio-culturelles dans la région et la Province du Luxembourg. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les programmes : "Bulletins d'informations régionales", "Evasion", "People" pour une durée de 3 heures par semaine. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,74%. Ceci représente une différence négative de 3,26% par rapport à l'engagement. Questionné à ce sujet, l'éditeur indique que les journaux et l'émission Mixxstations sont produits par des tiers.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. L'échantillon de 3 journées fourni et analysé par l'éditeur fait état d'une proportion de 40% de la musique chantée.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,12% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,12% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'exemple, l'échantillon de 3 journées fourni par l'éditeur et analysé par l'éditeur fait état d'une proportion de 3,74% de la musique diffusée. Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Beho FM ASBL n'a pas respecté, pour le service 7FM au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir pris conscience qu'il n'atteint pas ses objectifs en matière de diffusion de chansons en langue française et que des ajustements ont été apporté à leur logiciel d'automation afin d'atteindre leur quota.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 7 FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beho FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Beho FM ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°21/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM - Amay Fréquence Musique au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Amay ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service AFM - Amay Fréquence Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HUY 106.3 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 17/04/2013, l'éditeur Radio Amay ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service AFM - Amay Fréquence Musique pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Amay ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 5935,46 euros. Ceci constitue une hausse de 3.334,72 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (2.600,74 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 5.606,84 euros pour l'exercice 2012.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 40 heures par semaine.

2. Programmes du service AFM - Amay Fréquence Musique

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Culture : 3%
- Sports : 1%
- Musique : 94%
- Jeux : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 128 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, en matière de promotion des événements culturels, l'éditeur renvoyait de manière générale à sa grille des programmes. Dans son rapport annuel, il déclare avoir diffusé en 2012 les émissions "Centre culturel d'Engis", "Centre culturel d'Amay", "Centre culturel du PAC", "Centre culturel de Mille Lieues", "Liberty les bleuets ASBL", "Château vert Solière", "L'heure Jazz", pour une durée de 10 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,5% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 0,5% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,4% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son

siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,4% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir réorganisé son système de diffusion automatique et hors de celui-ci veiller à respecter ses engagements en matière de quotas de diffusion musicale. De plus, il a pour objectif pour le prochain exercice d'atteindre les 10% d'oeuvres de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service AFM - Amay Fréquence Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Amay ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°22/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CEDAV SPRL pour le service Al Manar/Al Markaziya au cours de l'exercice 2012

L'éditeur CEDAV SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Al Manar/Al Markaziya par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.8 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 06/05/2013, l'éditeur CEDAV SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Al Manar/Al Markaziya pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire''.

1. Situation de l'éditeur CEDAV SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 215.302,65 euros. Ceci constitue une baisse de 11.436,99 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (226.739,64 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 7 temps pleins pour une masse salariale globale de 92.350 euros. Selon l'éditeur, 14 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice.

2. Programmes du service Al Manar/Al Markaziya

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information et politique : 30 %
- Sports, Culture, Islam, Littérature : 20 %
- Social, Santé, Education Permanente : 50 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 88 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 80 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 18 heures 46 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 3 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

La demande d'autorisation de l'éditeur ne citait aucune émission en tant que telle, mais énumérait des principes éditoriaux relatifs à la promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Le monde littéraire", "Amazigh di Belgique", "Awal N Souss", "Musiques du Monde", pour une durée de 8 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 71,13%.Ceci représente une différence positive de 1,13% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a mis en place un nouveau logiciel de gestion de diffusion qui lui permet de respecter ses engagements. Il a également optimisé la programmation musicale heure par heure pour une meilleure gestion de ses quotas musicaux.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CEDAV SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Al Manar/Al Markaziya plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur CEDAV SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CEDAV SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°23/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2012

L'éditeur RMI FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Buzz Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 94.3 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 23/04/2013, l'éditeur RMI FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Buzz Radio pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur RMI FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 1934,80 euros. Ceci constitue une hausse de 1934,80 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (0 euro).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 12 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 52 heures par semaine.

2. Programmes du service Buzz Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 2 %
- Musique : 96%
- Publicité : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 41 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 127 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 24 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait : un agenda culturel et l'émission "Pays de Géminiacum". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les programmes "On se dit tout", "Agenda" et "L'invité du mercredi" pour une durée d'environ 3 heures 30. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 20% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir organisé sa discothèque en catégories musicales.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Buzz Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMI FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°24/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL pour le service Canal Inter au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Canal Inter par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASSENGE 98.2 MHz à partir du 15/07/2011. En date du 02/04/2013, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Canal Inter pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 5.838 euros. Ceci constitue une diminution de 239 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.077 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 1 bénévole participait à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

2. Programmes du service Canal Inter

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique: 100%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 12 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 10 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait les émissions "Interjunior" et "Interinfo". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite: "Interjunior", "Inter Live" (annonces locales). Suite à une question complémentaire, l'éditeur confirme qu'"Interjunior" est une émission musicale aléatoire. Il précise que lorsque les installations de la radio seront terminées, un appel sera lancé auprès des jeunes pour recruter des animateurs. La promotion culturelle proposée par l'éditeur est donc en deçà de ce qu'il s'était engagé à produire. Ce contrôle est le premier réel contrôle pour Canal Inter. le Collège décide de ne pas notifier de grief pour l'année 2012 mais invite l'éditeur à mettre tout en œuvre pour rencontrer ses engagements en matière de promotion culturelle lors du prochain contrôle annuel.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement..

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a organiser sa banque de données musicales avec des codes qui permettent d'identifier les titres relevant des quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Canal Inter plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a également respecté ses engagements de diffusion en langue française, de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL n’a pas respecté ses engagements en matière de promotion culturelle mais étant donné qu’il s’agit du premier exercice complet, le Collège décide de ne pas notifier de grief pour le présent exercice mais conclut qu’il sera particulièrement vigilant sur le respect de cet engagement lors du prochain contrôle annuel.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°25/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio FMK ASBL pour le service Capital FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio FMK ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Capital FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence WAVRE 101.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2013, l'éditeur Radio FMK ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Capital FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio généraliste'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio FMK ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 6.732,37 euros. Ceci constitue une baisse de 23.277,72 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (30.010,09 euros).

Cette diminution est due à une baisse importante des recettes publicitaires en 2012, après un exercice 2011 exceptionnel marqué par une nette hausse de ces revenus.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 6 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 40 heures par semaine.

2. Programmes du service Capital FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmation musicale : 95%
- Autres : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 minutes d'agenda par heure, ainsi que l'émission "On a gardé le meilleur" et des émissions thématiques culturelles en soirée. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare : "*Comme annoncé lors de notre audition au CSA, nous avons fait évoluer notre programme vers 3 minutes de contenu agenda local par heure. Viennent s'ajouter à cela les séquences du samedi matin proposées par la Vitamine Z et la diffusion de spots publicitaires pour des évènements locaux (challenge BW, Bwestival)*". Il ajoute : "*On a gardé le meilleur*" *a changé de nom pour s'appeler "Un petit coup d'agenda*". *Les spots diffusés sont entièrement gratuits (production et diffusion). On n'est pas encore exactement à ce qui était annoncé dans la demande d'autorisation, mais ça évolue*". L'éditeur ne remplit dès lors pas encore ses engagements en matière de promotion culturelle. Cette situation perdure depuis plusieurs contrôles annuels. La décision du 11 octobre 2012 (Dossier d'instruction n° 41-11) portait sur le même constat durant l'exercice 2010 et concluait finalement à l'application d'une amende administrative. Le monitoring réalisé dans ce contexte a porté sur la semaine du mercredi 5 septembre au mardi 11 septembre 2012, soit en référence à un exercice similaire au présent contrôle. Le Collège ne peut dès lors notifier un nouveau grief portant sur les mêmes faits. Le Collège enjoint l'éditeur à mettre tout en œuvre pour rencontrer ses engagements en matière de promotion culturelle. Il invite les services du CSA à procéder à un nouveau monitoring d'ici la fin de l'année 2013.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 87,5% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 87,5%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 41% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 43% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a organiser sa banque de données musicales avec des codes qui permettent d'identifier les titres relevant des quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio FMK ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Capital FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio FMK ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio FMK ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française, de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio FMK ASBL n'a pas respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, néanmoins, l'éditeur ayant déjà été sanctionné à ce sujet, le Collège renonce à la notification de grief pour l'exercice 2012 mais se montrera très vigilant sur ce point lors du contrôle de l'exercice 2013.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°26/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL pour le service Charleking au cours de l'exercice 2012

L'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Charleking par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHATELINEAU 106.5 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 29/04/2013, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Charleking pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio thématique'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 16.306 euros. Ceci constitue une hausse de 8.210 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (8.096 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 320 heures par semaine.

2. Programmes du service Charleking

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Invités : 4%
- Autres : 4%
- Rubriques : 4%
- Décrochages sur la musique : 4%
- Interventions Talk Show : 4%
- Musique : 80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures 40 minutes. D'après l'éditeur, cet important volume d'information est rendu possible par un partenariat avec « La Nouvelle Gazette de Charleroi ». Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait des émissions thématiques, ainsi qu'un agenda culturel et cinéma dans sa demande d'autorisation, pour une durée d'environ 16 heures hebdomadaires. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Que faire à Charleroi?", "Dream Team", "Le show carry", "Culture Info", "Les nuits deejay's", "DJ time", "Ciné King", "On a rendez-vous avec Vous", "16-18 avec Gil", "La matinale", pour une durée d'environ 55h30. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 20% par rapport à l'engagement. Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL n'a pas respecté, pour le service Charleking au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 7% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir intégré les remarques du CSA et avoir programmé de nombreux artistes locaux. Il accueille également des DJ de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Charleking plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°27/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service Cyclone - RCF Namur au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Cyclone - RCF Namur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NANINNE 106.8 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2013, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Cyclone - RCF Namur pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire''.

1. Situation de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 121.596 euros. Ceci constitue une diminution de 13.124,03 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (134.720,03 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 59.474 euros. Selon l'éditeur, 21 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 123 heures par semaine.

2. Programmes du service Cyclone - RCF Namur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 66 %
- Culture : 12 %
- Spirituel : 12 %
- Magazine de société : 10 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 23 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Cyclone - RCF Namur, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2012. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite : "Météo, infos locales, culturelles et diocésaines", "Le grand bazar", "Nameur Poto", "Echone", "Clin d'œil", "Mediagora", "Au fil des pages", "Elouissante polyphonie", "Sorties littéraires", "Sorties littéraires chrétiennes", "Informations diocésaines", "Espace livres", "Parcours de stars", "Paroles d'espérance", "Point d'orgue", "Destination", "Esperanto", "Aujourd'hui à Bastogne", pour une durée de 10 heures par semaine. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 70,19%. Ceci représente une différence positive de 0,19% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 56% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 9% par rapport à l'engagement. L'échantillon de 3 journées fourni et analysé par l'éditeur fait état d'une proportion de 65% de la musique chantée.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement. L'échantillon de 3 journées fourni par l'éditeur et analysé par l'éditeur fait état d'une proportion de 16,6% de la musique diffusée.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare porter une attention particulière aux nouveautés de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Cyclone - RCF Namur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°28/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL pour le service Electro FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Electro FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MONS 91 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 20/04/2013, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Electro FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio thématique''.

1. Situation de l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 1.600 euros. Ceci constitue une diminution de 900 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (2.500 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 22 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 109 heures par semaine. Une proportion de 15% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Electro FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions thématiques : 25%
- Programmation musicale électronique : 64%
- Chroniques socioculturelles : 10%
- Publicité et promotion : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 148 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait les émissions "Midi Mix", "The News", "L'agenda", "Morning mix", "G-Zone", "Vous!" ainsi qu'un concours jeunes talents pour les jeunes DJ's et producteurs. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite : "Agenda", "Agenda culturel" pour une durée de 1 heure par semaine. Suite à une question à propos de cet éventuel manquement aux obligations en matière de promotion culturelle, l'éditeur répond : "*Il s'avère préférable d'attendre la réponse du CAC sur la question de la fusion puisque ce complément de réponse n'aura alors plus d'objet en cas de fusion avec "Radio Vibration". Cette fusion a été demandée le 6 juillet 2013. Cela évitera du travail administratif inutile tant pour le CSA que pour nous*". L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

La demande de fusion est en cours de traitement mais quoi qu'il en soit la fusion ne couvrira pas l'exercice 2012. Cependant, vu les nombreux échanges et auditions de l'éditeur, le Collège convient de tenir compte de l'évolution de ce dossier mais sera attentif à la concrétisation des engagements en promotion culturelle dans les deux services fusionnés lors des deux prochains exercices.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85,82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,02%. Ceci représente une différence positive de 11,20% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Par une décision du 24 mai 2012, le Collège a revu sa position et accepté de revoir à 0% l'engagement des radios thématiques diffusant un programme de musiques électroniques en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,55% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1,55% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir renforcé son équipe de deux programmateurs. Un maximum de labels et d'artistes de la Communauté française sont mis à l'honneur sur antenne et de nombreux auditeurs et producteurs leur proposent des œuvres à diffuser.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Electro FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL n'a pas respécté son engagement en matière de promotion des évènements culturels, néanmoins, vu la demande de fusion en cours de traitement et vu les nombreux échanges et auditions qui ont eu cours entre le Collège et l'éditeur en 2012 et 2013, le Collège renonce à la notification de grief. Si la demande de fusion trouve une issue positive, le Collège sera très vigilant sur le respect des engagements du service fusionné dans les exercices futurs.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°29/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Queen ASBL pour le service Emotion au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Queen ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Emotion par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRAINE LALLEUD 104.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 14/04/2013, l'éditeur Queen ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Emotion pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio généraliste'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Queen ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 10.800,60 euros. Ceci constitue une hausse de 6.821,56 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.979,04 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 7 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 37 heures par semaine.

2. Programmes du service Emotion

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Automatisé : 60%
- Information : 10%
- Publicités : 2 %
- Programme varié : 28%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 37 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 107 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 4 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur indiquait, au point 6.A : néant. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Le magazine de l'info", "L'agenda régional", "L'agenda du centre culturel de Braine-L'Alleud", "L'agenda des concerts classiques", pour une durée hebdomadaire d'environ 4 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11% de la musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 9% par rapport à l'engagement.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Queen ASBL n'a pas respecté, pour le service Emotion au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a organisé sa discotèque en différentes catégories et paramétré son logiciel de diffusion pour que celui-ci respecte les engagements de quotas de diffusion musicale. Les animateurs sont également inviter à respecter ceux-ci.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Emotion plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Queen ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Queen ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°30/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL pour le service Equinoxe FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Equinoxe FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 100.1 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Equinoxe FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio d'expression''.

1. Situation de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 48.870 euros. Ceci constitue une hausse de 18.120,70 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (30.749,30 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 90 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 455 heures par semaine.

2. Programmes du service Equinoxe FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique: 52.47
- Informations: 2.53%
- Informations sociales et culturelles: 13.82%
- Informations sur les artistes, sur les découvertes, sur les concerts, ...:23.38%
- Promotion des événements culturels via des spots promo gratuits: 3.31%
- Cinéma: 2.03%
- Théâtre: 0.21%
- Sport: 0.49%; Information sur l'emploi et les formations: 1.76%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 94.5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 73.5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 35 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 9 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite : "Ca passe ou ca casse", "School on air", "Emission Ciné-films", "Annonces culturelles", "Wake up", "Capsule album découverte", "Ekinews", "Latitude belge", "Cocktail ardent", "Fallait pas nous former", ainsi que "Y a du monde à Liège", "Rubrique Théâtre", "Sous les tropiques", "Tabarnak", "Geekinoxe", "French Zone", pour une durée de 35 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son

siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a continué à produire la totalité de ses émissions en veillant à y intégrer ses engagements en matière de diffusion musicale. De plus, chaque animateur doit respecter les quotas au sein de chaque émission. La musique automatisée est également programmée en fonction et des émissions spéciales sont consacrées aux œuvres relevant des quotas.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 43,5 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Equinoxe FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°31/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Flash FM ASBL pour le service Flash FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Flash FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Flash FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHIMAY 107 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 09/04/2013, l'éditeur Flash FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Flash FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Flash FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 11.019 euros. Ceci constitue une diminution de 2.441 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (13.460 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 14 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 60 heures par semaine.

2. Programmes du service Flash FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :
Publicité : 1,5%
Interviews, capsules culturelles, musicales et associatives insérées dans le programme non stop : 2%
Information socioculturelle locale : 7.5%
Jeux : 1.5%
Musique généraliste et éclectique : 87.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 99 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de deux heures : "Echo région" et "Echo week-end". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "La compile", "Agenda du week-end", "L'invité de Marc" (émission stoppée en fin d'année), pour une durée de 4 heures par semaine. A propos du remplacement de l'émission "L'invité de Marc", l'éditeur indique dans une réponse à une question complémentaire : "Nous avons été prévenu de l'arrêt en fin d'année 2012. Notre structure locale et notre mode de fonctionnement uniquement basé sur du bénévolat ne nous permet pas au jour d'aujourd'hui de pouvoir remplacer au pied levé une émission journalière de cette qualité. Malgré nos recherches nous n'avons rien trouvé de similaire sur le marché en PAD gratuit qui pouvait nous apporter le même service et pour cette raison nous envisageons de créer un studio de production en 2013 dans nos locaux afin de créer en production 100% propre, des émissions enregistrées par notre équipe et suivant leurs disponibilités, sur différents thèmes qui seraient diffusées et rediffusées en cours de semaine comme l'était "L'invité de Marc" en 2012. La mise en place de ce projet est en cours. Une demande de subvention afin de d'acquérir le matériel est imminente et un groupe de travail a été crée au sein de notre équipe pour la création d'enregistrements hebdomadaires". L'éditeur qui annonçait dans sa demande d'autorisation 2 émissions de 2 heures les respectent sans cette émission. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue

française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir sensibilisés les animateurs sur les quotas, qui ont un pourcentage minimum imposé pour chaque émission. Le logiciel d'automation est quand à lui programmé pour réaliser plus que les quotas imposés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Flash FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Flash FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°32/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL pour le service Fréquence Eghezée au cours de l'exercice 2012

Malgré plusieurs rappels, l'éditeur a omis de remettre son rapport annuel pour l'exercice 2012, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. En conséquence, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°33/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Andenne ASBL pour le service Fréquence Plus au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Fréquence Andenne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDENNE 106.6 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 09/04/2013, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Plus pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Fréquence Andenne ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 29.471,60 euros. Ceci constitue une hausse de 394,74 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (29.076,86 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 24 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 150 heures par semaine.

2. Programmes du service Fréquence Plus

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 2%
- Agenda social, sportif et culturel : 15%
- Publicités, jingles, bandes annonces : 3%
- Musique : 80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 30 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 138 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Les potins du samedi", "Carpe diem" et "Wake up", pour une durée de 8 heures par semaine. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 39% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 4,80% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres

musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare consacrer entièrement une heure hebdomadaire aux artistes belges et a configuré son logiciel d'automation pour qu'il respecte les quotas de chanson en langue française et d'œuvres de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne et de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°34/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gold Music SPRL pour le service Gold FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Gold Music SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Gold FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.1 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 05/04/2013, l'éditeur Gold Music SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Gold FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire'' à titre principal et le titre de ''radio généraliste'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Gold Music SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 162.418,87 euros. Ceci constitue une hausse de 37.663,66 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (124.755,21 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 103.989,04 euros pour l'exercice 2012.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 0,80 temps pleins pour une masse salariale globale de 42.090,43 euros. Selon l'éditeur, 7 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 14 heures par semaine.

2. Programmes du service Gold FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information (nationale, internationale, météo) et sport : 3%
- Publicité : 11%
- Jeux : 2%
- Programmes : 32%
- Musique : 52%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 41.5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126.5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 6 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Ulku ile sabah sabah", "8.gun", "Efelerin Efesi" pour une durée de 16 heures 30 minutes par semaine. Suite à une question complémentaire, l'éditeur indique qu'il n'a pu réaliser une quatrième émission culturelle comme annoncé dans la demande d'autorisation car ce n'est pas évident de trouver des animateurs qui sont compétents en la matière. Néanmoins, l'éditeur continue ses recherches en ce sens. Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelles pour une durée de 8 heures (ainsi que 4 émissions culturelles consacrées à la musique pour une durée de 9 heures). L'obligation est donc rencontrée. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 28% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 51,14%.Ceci représente une différence positive de 1,14% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare améliorer sa base de données en l'enrichissant d'œuvres musicales de la Communauté française. Des partenariats avec notamment des maisons de disques les aident en ce sens.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Gold FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gold Music SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°35/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Vital FM ASBL pour le service Hit Radio au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Vital FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Hit Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 94.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 02/05/2013, l'éditeur Vital FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Hit Radio pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Vital FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 5.967,83 euros. Ceci constitue une diminution de 802,17 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.770 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 43.000 euros pour l'exercice 2012.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 temps pleins pour une masse salariale globale de 30.000 euros. Selon l'éditeur, 14 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 70 heures par semaine.

2. Programmes du service Hit Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Interventions : 2,01 %
- Publicité : 2,3 %
- Agenda culturel : 0,24 %
- Sets DJ : 0,60 %
- Billets : 0,60 %
- Jingles, Hitmix, Autopromo, Divers : 2,74 %
- Musique : 91,25 %
- Jeux : 0,35 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 58 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 110 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Hit Radio, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2011 Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle : "Cinoche", "L'agenda culturel de Namur", "Le billet cinéma et DVD", "Le billet littérature", "Café In" et "Le baroudeur de la FM". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Agenda culturel de Namur", "Billet cinéma et DVD", "Le baroudeur de la FM", "Lunch music", "Le 16-19 de Bertrand", "Breakfast", "Le journal de la musique", "Capsules l'agenda club", "Génération geek", "Breakfast WE", "Cédric", pour une durée hebdomadaire d'environ 46h30. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 96,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 0,60% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 25% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34,70% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 9,70% par

rapport à l'engagement. L'échantillon de 3 journées fourni et analysé par l'éditeur fait état d'une proportion de 34,7% de la musique chantée.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,08% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 0,38% par rapport à l'engagement. L'échantillon de 3 journées fourni par l'éditeur et analysé par l'éditeur fait état d'une proportion de 5,08% de la musique diffusée.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir rajouté des contraintes à son logiciel de programmation.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Hit Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Vital FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°36/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL pour le service Impact FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Impact FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MALMEDY 106.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 07/06/2013, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Impact FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 82.461,57 euros. Ceci constitue une diminution de 3.282,13 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (85.743,70 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 51.232 euros. Selon l'éditeur, 2 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 20 heures par semaine.

2. Programmes du service Impact FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 10%
- Musique : 60%
- Jeux : 10%
- Publicité : 20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 22 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 146 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 15 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite les programmes "Magazine culturel", "Agenda culturel", "Retransmission en direct d'évènements" et "L'invité du jour" (mais pas diffusé de manière systématique). Seuls l'agenda d'1 heure et l'invité culturel (10 à 20 min plusieurs fois par semaine) sont systématiques. Cette situation a déjà été constatée en 2010 et 2011 sans que cela fasse l'objet d'une remarque spécifique dans l'avis formulé par le Collège. Pour le présent exercice, le Collège estime donc nécessaire d'attirer l'attention de l'éditeur sur ce point, il invite l'éditeur à renforcer ses émissions de promotion culturelles pour respecter son engagement. Le Collège se montrera vigilant sur ce point lors du prochain contrôle annuel.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur est en contact avec les maisons de disques pour la promotion des artistes de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Impact FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°37/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Horizon 2000 ASBL pour le service Le Centre FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Horizon 2000 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Le Centre FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDERLUES 106.3 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 12/04/2013, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Le Centre FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Horizon 2000 ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 28.978 euros. Ceci constitue une hausse de 11.798 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (17.180 euros).Cette hausse est en grande partie due à une augmentation des recettes publicitaires durant l'exercice 2012,

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 80 heures par semaine.

2. Programmes du service Le Centre FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 2 %
- Publicité : 8%
- Autres : 3 %
- Promotion culturelle : 10%
- Programmation musicale : 75 %
- Information : 2 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 95 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 73 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 10 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Emissions thématiques" (dont le concept a été intégré dans les différentes émissions de la journée), "Agenda culturel", "Agenda cinéma" (intégré dans l'agenda culturel), pour une durée hebdomadaire de 4 heures 40 minutes. L'éditeur indique dans sa réponse à une question complémentaire que : "Ayant renoncé à la diffusion des émissions thématiques destinées à la soirée par manque de moyens humains, nous avons intégré le contenu culturel prévu dans ces émissions durant la journée. Ce contenu a été distribué durant l'année 2012, de façon aléatoire, en fonction des opportunités fournies ou des obligations de la grille horaire, dans les tranches horaires 11-14h et 18-20h en semaine et 14-18h le weekend. Il s'agit de contenu culturel présenté par des invités ou par le biais d'enregistrements. Il n'y a pas, sauf pour les enregistrements, de durée préétablie". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare inviter régulièrement des artistes en studio et diffuser leurs œuvres.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Le Centre FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°38/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Louvain ASBL pour le service LN FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Louvain ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service LN FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LOUVAIN LA NEUVE 104.8 MHz à partir du 08/04/2011. En date du 18/04/2013, l'éditeur Radio Louvain ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service LN FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Louvain ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 38.180 euros. Ceci constitue une hausse de 35.180 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.000 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein pour une masse salariale globale de 20.400 euros. Selon l'éditeur, 18 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 95 heures par semaine.

2. Programmes du service LN FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- publicité : 0 %
- programmation musicale automatisée : 84,25 %
- magazines étudiants ou de l'association des habitants : 4,75 %
- annonces culturelles et d'animation étudiante : 0,50 %
- informations générales et magazines : 10,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 16.5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 151.5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des séquences d'annonce des évènements culturels et un magazine sur le tissu associatif. Dans son rapport annuel, il cite "Séquences d'annonce des évènements culturels", "L'heure H", "Electron libre", "Be my guest", "Culturissimo", pour une durée d'environ 4 heures 30 minutes. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 72% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,93%. Ceci représente une différence positive de 27,93% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,80% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 0,80% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,51% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 0,01% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare utiliser un logiciel de diffusion qui permet un archivage des titres en catégories dont celles relevant des quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service LN FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Louvain ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°39/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Espérance ASBL pour le service Loisirs 81 au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Espérance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Loisirs 81 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MOUSCRON 107.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 23/04/2013, l'éditeur Espérance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Loisirs 81 pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio d'expression'' à titre principal et le titre de ''radio géographique'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Espérance ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 13.120,48 euros. Ceci constitue une hausse de 798,98 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (12.321,50 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 14 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 40.5 heures par semaine. Une proportion de 6,60% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Loisirs 81

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :
Emissions musicales et infos : 75%
Emissions animées par des handicapés : 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40,5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 37 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait vouloir diffuser une douzaine de fois par semaine une boucle d'environ 5 minutes reprenant les évènements culturels de la région. Dans son rapport annuel, il cite "Annonces des évènements culturels de la région sur un mini disk et diffusées dans certaines émissions". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 99,50%. Ceci représente une différence négative de 0,50% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 58% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 58% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des

mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur atteint ses engagements grâce à un bon équilibre entre les diffusions de chaque animateur.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Loisirs 81 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Espérance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°40/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Lessines Inter ASBL pour le service Ma Radio au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Lessines Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ma Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESSINES 90.1 MHz à partir du 23/10/2009. En date du 19/04/2013, l'éditeur Lessines Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ma Radio pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Lessines Inter ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 22.487,74 euros. Ceci constitue une diminution de 11.310,06 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (33.797,80 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 42 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 235 heures par semaine.

2. Programmes du service Ma Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 10 %
- Musique, agendas, jeux, interviews,... : 90 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 140 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 4 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite "Loisir et vous", "Avec ou sans sucre", "Ma radio, ma région", "Fête du bruit", pour une durée de 10 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 51% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 9% par rapport à l'engagement. Le Collège constate que l'engagement n'est pas respecté et invite l'éditeur à demander une révision de son engagement. Parallèlement, le Collège suspend ses avis en matière de quotas musicaux en attendant la révision du cadre réglementaire applicable aux radios indépendantes.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5% de la musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement. Le Collège constate que l'engagement n'est pas respecté et invite l'éditeur à demander une révision de son

engagement. Parallèlement, le Collège suspend ses avis en matière de quotas musicaux en attendant la révision du cadre réglementaire applicable aux radios indépendantes.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a engagé des retouches structurelles progressives pour rencontrer ses engagements. Il a modifié son logiciel d'automation mais a également une émission entièrement consacrée aux artistes de la Communauté française qu'il reçoit régulièrement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ma Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Lessines Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Lessines Inter ASBL n'a pas respecté, pour le service Ma Radio au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Lessines Inter ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°41/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Diffusion ASBL pour le service Max FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Max FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUGELETTE 92.9 MHz à partir du 17/10/2008. En date du 22/04/2013, l'éditeur Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Max FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Diffusion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur a transmis ses comptes et bilan pour l'exercice 2012 mais ceux-ci n'ont pas permis aux services du CSA d'établir le montant précis de son chiffre d'affaires. Pour l'exercice 2011, celui-ci était de 5.745,65 euros.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 35 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 100 heures par semaine.

2. Programmes du service Max FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information (dans les émissions) : 30%
- Pub : 4%
- Musique : 66%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 26 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 84 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "Starter" et "Les bons plans". Dans son rapport annuel, il cite les émissions "Extra max", "100% jeune", "Paroles et musique", "Studio live", "Enquetes spirituelles", pour une durée de 10 heures par semaine. Radio Quart d'onde semble ne plus diffuser d'émission de promotion culturelle. Suite à une question complémentaire, l'éditeur envoie la liste complète de ses émissions, où se trouvent notamment "Paroles et musiques", "Matin bonheur", "Vive le we", "La matinale", "Projets radiophoniques" qui semblent donner des informations de promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 71% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 86%. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 7,50% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur utilise un automate qui permet une programmation fine des titres diffusés et respecter de cette manière les engagements. Un archivage journalier permet également de suivre leurs objectifs de diffusion.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Max FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°42/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Aclot ASBL pour le service Mélodie FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur FM Aclot ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mélodie FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SOIGNIES 101.6 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2013, l'éditeur FM Aclot ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mélodie FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio généraliste'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur FM Aclot ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 116.192,71 euros. Ceci constitue une hausse de 24.034,67 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (92.158,04 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 52.058,6 euros pour l'exercice 2012.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein pour une masse salariale globale de 16.618 euros. Selon l'éditeur, 4 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 36 heures par semaine.

2. Programmes du service Mélodie FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Infos : 7%
- Musique : 65%
- Jeux : 3%
- Publicité : 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20.30 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147.70 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 4 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "C'est déjà le week-end" et "Vive le Week-end". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite l'émission "En apparté", pour une durée de 1 heure. En réponse à une question portant sur un éventuel manquement aux obligations en matière de promotion culturelle, l'éditeur explique : "*Effectivement l'émission à été diminuée à la demande de l'animateur faute de disponibilité. Nous avons remplacé la tranche par un animateur en voice track, qui annonce aussi dans ces speaks comme toutes les autres tranches les événements en page sur notre site internet www.melodiefm.be. Toutefois en compensation nous avons des séquences agenda régionale sous forme de capsules. Ces capsules d'une durée de 3 minutes maximum sont diffusées du lundi au vendredi à 10h, 13h, 14h, 16h, 19h*". Le Collège encourage l'éditeur à réitérer ses efforts en matière de promotion culturelle et sera attentif à cet engagement lors du prochain contrôle annuel.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,12%. Ceci représente une différence positive de 0,12% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue

française a été de 46,13% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1,13% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 3,57% de la musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 0,93% par rapport à l'engagement.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur FM Aclot ASBL n'a pas respecté, pour le service Mélodie FM au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir adapté sa programmation afin de réaliser ses engagements en matière de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mélodie FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Aclot ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur FM Aclot ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°43/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gaume Chérie ASBL pour le service Métropole Radio au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Gaume Chérie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Métropole Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence VIRTON 107 MHz à partir du 08/04/2011. En date du 15/04/2013, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Métropole Radio pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio généraliste''.

1. Situation de l'éditeur Gaume Chérie ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 8.286,28 euros. Ceci constitue une diminution de 1.858,66 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (10.144,94 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 80 heures par semaine. Une proportion de 20% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Métropole Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Capsule "cinéma" : 0,12%
- Publicité : 2,08%
- Musique : 91,25%
- Informations : 1,04%
- Patrimoine local : 2,68%
- Agenda : 1,04%
- Sports : 1,79%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 163 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "Agenda régional et capsule cinéma" et "Album au souvenirs". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Agenda régional et capsule cinéma", "Album aux souvenirs", mais ne précise pas la durée. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir organisé sa discothèque en catégories afin de faciliter la diffusion des œuvres relevant des quotas. Des réunions sont également régulièrement organisées pour suivre le respect de leurs engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Métropole Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°44/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Nova MJ ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixt par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OUGREE 106.4 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur Nova MJ ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixt pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio d'expression''.

1. Situation de l'éditeur Nova MJ ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 255.180,23 euros. Ceci constitue une hausse de 58,64 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (255.121,59 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 8.798,97 euros pour l'exercice 2012.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 195.181 euros. Selon l'éditeur, 21 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 16 heures par semaine.

2. Programmes du service Mixt

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 80%
- Emissions culturelles : 10%
- Emissions musiclaes : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 10 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 158 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les enregistrements d'antenne mais pas les conduites correspondantes.

Questionné sur ce manquement, l'éditeur explique le problème technique qui l'a empêché de répondre à la demande de conduite musicale. Néanmoins dans l'intervalle du présent contrôle, l'éditeur a été en mesure de fournir les enregistrements et conduites en vue du prochain contrôle annuel. Le Collège estime donc qu'une notification de grief n'est pas justifiée vu que l'éditeur a démontré le caractère exceptionnel de ce manquement.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 programmes de promotion culturelle : "Dance Machine", "Sans transition", "Radio Jeunes", "Emissions spéciales" et "Emissions spéciales Invités". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "L'agenda culturel", "Emissions spéciales", "Hors piste", "Bubbles", "Emissions spéciales invités", "Youthlab", pour une durée de 6 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 92%. Ceci représente une différence négative de 8% par rapport à l'engagement. Le Collège constate le manquement et invite l'éditeur à demander une révision de son engagement en matière de production propre ou à assurer les 100% auxquels il s'était engagé. Le Collège sera particulièrement vigilant sur ce point lors du prochain contrôle.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare utiliser la plateforme Francodiff pour les chanson en langue française. Il est également en contact avec différents labels belges qui fournissent de nombreuses productions relevant des quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixt plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nova MJ ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°45/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixx FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MARCINELLE 107.6 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 21/04/2013, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixx FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio thématique''.

1. Situation de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 1.528,10 euros. Ceci constitue une hausse de 1.050,84 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (477,26 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 1.035 euros pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 60 heures par semaine.

2. Programmes du service Mixx FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmation électronique : 100%;

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle pour une durée de 13 heures hebdomadaires. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite des "Séquences culturelles 3 fois par jour à partir de décembre". En revanche, les émissions "Clubbin Time", "Stereo at home", "Que faire?", "Carte blanche", "Traffic", "Lunch time" n'ont pas été diffusées. Suite à une question concernant cet éventuel manquement aux obligations en matière de promotion culturelle, l'éditeur rappelle qu'il n'a pas rédigé le cahier des charges au moment de l'appel d'offre et que produire 13h hebdomadaires de promotion culturelle n'est pas pertinent et efficace pour une radio électro. Le Collège constate le manquement et rappelle que même sans considérer les engagements ambitieux initiaux, aucune radio indépendante n'est exemptée de l'obligation de faire de la promotion culturelle. Or, Mixx FM n'a pas fait de promotion culturelle en 2012 si ce n'est de manière marginale à partir de décembre. Le Collège décide donc de notifier le grief.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 72,62% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 26,38% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 7% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,48% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son

siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4% de la musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 3,48% par rapport à l'engagement. Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL n'a pas respecté, pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir optimisé la sélections des œuvres sur les plateformes de téléchargements légales afin de rencontrer ses engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixx FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de promotion des évènements culturels, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°46/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Move ASBL pour le service Move au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Move ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Move par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 97.7 MHz à partir du 17/10/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur Move ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Move pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio thématique''.

1. Situation de l'éditeur Move ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 23.920,65 euros. Ceci constitue une hausse de 1.412,75 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (22.507,90 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 20.5 heures par semaine.

2. Programmes du service Move

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmes : 15%
- Publicité : 4%
- Musique : 81%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20,5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147,5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique que des annonces de promotion culturelle sont réalisées sporadiquement durant les émissions, de manière plus ou moins intensive en fonction du nombre d'évènements culturels organisés dans la région. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 15% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur déclare avoir amélioré son quota de diffusion pour atteindre une proportion plausible et en conformité au seuil du décret mais introduit auprès du Collège une révision de son engagement initial à 35%.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Move ASBL n'a pas respecté, pour le service Move au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son

siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 40% par rapport à l'engagement. Questionné à ce sujet, l'éditeur déclare avoir amélioré son quota de diffusion pour atteindre une proportion plausible et en conformité au seuil du décret mais introduit auprès du Collège une révision de son engagement initial à 10%. Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Move ASBL n'a pas respecté, pour le service Move au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française].

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir étoffé sa play-list avec un apport substantiel d'œuvres de la Communauté française afin d'augmenter sensiblement ses quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Move plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Move ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Move ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°47/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Magic Harmony ASBL pour le service Pacifique FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Magic Harmony ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Pacifique FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence TOURNAI 95.1 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 24/07/2013, l'éditeur Magic Harmony ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Pacifique FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Magic Harmony ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 4.810 euros. Ceci constitue une diminution de 10.456,55 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (15.266,55 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 20 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 100 heures par semaine. Une proportion de 5% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Pacifique FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information locale (journal de Notélé à partir du 1/09) : 1%
- Publicité : 4%
- Majorité de programmes musicaux : 73%
- Artistes en studio : 10%
- Interviews d'associations et autres invités: 10%
- Chroniques : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 22 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 146 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 42 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Pacifique FM, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2012. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "Wallace Sound" et "Pacifique Fm Sound". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Pop rock station", "60 minutes pour tout dire", "Media+", "Fréquence rock", "D'hier à aujourd'hui", "Radio alteo", pour une durée de 13 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 88,30%. Ceci représente une différence positive de 13,30% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur organise sa programmation musicale pour atteindre ses engagements sur une semaine. Un générateur de playlist leur permet de contrôler au mieux leurs quotas en matière de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Pacifique FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Magic Harmony ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°48/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Panach Seraing ASBL pour le service Panache FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Panach Seraing ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Panache FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SERAING 101.8 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur Panach Seraing ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Panache FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Panach Seraing ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 138.284,94 euros. Ceci constitue une diminution de 15.009,73 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (153.294,67 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4 temps pleins pour une masse salariale globale de 244.684 euros. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

2. Programmes du service Panache FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage antenne : 1,6%
- Sport : 0,7%
- Pub : 5,5%
- Infos : 3,2%
- Musique : 89%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 163 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 42 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Agenda culturel, "On the road again", "Interview de la rédaction", pour une durée d'environ 1 heure par semaine. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 88,30%. Ceci représente une différence positive de 13,30% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 36% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur diffuse plus de titres que ne nécessitent ses engagements. Il diffuse chaque heure plusieurs titres chantés en français et a mis en place des plages horaires entièrement consacrées aux artistes de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Panache FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Panach Seraing ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°49/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL pour le service Passion FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Passion FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 17/04/2013, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Passion FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 8.149,60 euros. Ceci constitue une diminution de 32,16 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (8.181,76 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 126 heures par semaine. Une proportion de 4% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Passion FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Agendas culturels : 10%
- Programmes : 90%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 80 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 46 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un programme de promotion culturelle "Rencontre". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Bulle d'air", "Insolites et musiques", "Carte Postale de Racour", "Histoires et découvertes du show bizz", "Bon dimanche", "Un autre monde", "Entre nous", "Rouge passion", "Pause jeunes", "Parlons wallon", pour une durée de 17 heures et demi. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en

œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a modifié sa programmation de musique automatisée et conscientisé les différents animateurs au respect des quotas de diffusion musicale.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 12/07/2012. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 14 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Passion FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°50/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Impact FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Phare FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence PATURAGES 89.3 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/08/2013, l'éditeur Impact FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Phare FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire''.

1. Situation de l'éditeur Impact FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 13.374,01 euros. Ceci constitue une hausse de 1.218,07 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (12.155,94 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 62 heures par semaine. Une proportion de 7% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Phare FM

2.1. Nature des programmes

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 6 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 18 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique qu'il fait la promotion des évènements culturels de sa zone de couverture dans un agenda de 2 minutes toutes les heures entre 6 et 20 heures, du lundi au samedi. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 75,60%. Ceci représente une différence positive de 5,60% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 33,47% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 42% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 8,53% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 3,20% de la musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 1,30% par rapport à l'engagement. Interrogé à ce sujet, l'éditeur n'a pas formulé de commentaire. Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Impact FM ASBL n'a pas respecté, pour le service Phare FM au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française].

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare utiliser un logiciel de programmation qui leur permet d'atteindre leurs objectif en diffusion de musiques en langue française. Par contre, il éprouve des difficultés à programmer des titres de qualité pour rencontrer ses engagements en œuvres de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Phare FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Impact FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Impact FM ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°51/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Airs Libres ASBL pour le service Radio Air Libre au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Airs Libres ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Air Libre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 87.7 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur Airs Libres ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Air Libre pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio d'expression''.

1. Situation de l'éditeur Airs Libres ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 46.484,28 euros. Ceci constitue une hausse de 18.876,78 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (27.607,50 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 67 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 410 heures par semaine. Une proportion de 3% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Air Libre

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions à contenu informatif, culturel, de participation citoyenne et d'éducation permanente : 37,5%
- Musique : 62,5%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 51.25 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 116.75 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de Compte tenu de la manière non linéaire dont sont traités les sujets d'information, l'éditeur mentionne un total hebdomadaire de 25h35 correspondant au temps consacré aux informations par chacune des émissions concernées". Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Comme l'année précédente et à l'image de ce qui était annoncé dans sa demande d'autorisation, l'éditeur déclare "Nous n'avons pas de programme ou d'émission spécifique pour annoncer les activités culturelles et socioculturelles de la zone que nous couvrons. Cela se fait naturellement et abondamment au travers des émissions dont la quasi totalité participent à nos objectifs de promotion culturelle". Il estime à environ 135 minutes hebdomadaires, le temps consacré à l'agenda socioculturel ou culturel, en excluant les émissions spéciales, les interviews et interventions d'invités. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,93%. Ceci représente une différence positive de 1,93% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 75,40%.Ceci représente une différence positive de 0,40% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 86% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 86% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a sensibilisé chaque animateur au respect des quotas et a configuré son logiciel d'automation pour respecter ses engagements. Certains programmes diffusés sont spécifiquement dédiés aux œuvres relevant des quotas.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 52 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Air Libre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Airs Libres ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°52/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Alma ASBL pour le service Radio Alma au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Alma ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Alma par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 101.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2013, l'éditeur Alma ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Alma pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire'' à titre principal et le titre de ''radio d'expression'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Alma ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 77.062,04 euros. Ceci constitue une hausse de 15.898,45 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (61.163,59 euros).

L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 72.224,66 euros pour l'exercice 2012.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 temps pleins pour une masse salariale globale de 45.216 euros. Selon l'éditeur, 90 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 259 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Alma

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info générales et locales : 21%
- Emissions socioculturelles et thématiques : 42%
- Emissions musicales : 27%
- Emissions conviviales/interactives : 6%
- Publicité : 4%;

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 76 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 92 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 20h20. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Brussellando", "DI", "Mousika Sfinakia", "La voz de Charo", "Bruxelles ma belle", "La vida es ciné", "Ola ston aera", "Noio volevam savoir", "Muevete", "Corrente alternata", "Punky raggae", "El alma de macondo", "Los cabales", pour une durée de 16 heures hebdomadaire. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 88%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 20% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 20%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare programmer des plages spéciales pour la musique en langue française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 40h30 par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Alma plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Alma ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°53/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Belœil FM SPRL pour le service Radio Belœil au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Belœil FM SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Belœil par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 99.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 03/04/2013, l'éditeur Belœil FM SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Belœil pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Belœil FM SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 90.748,60 euros. Ceci constitue une diminution de 24.594,27 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (115.342,87 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4 temps pleins pour une masse salariale globale de 35.525 euros.

2. Programmes du service Radio Belœil

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 20%
- Culture : 4.5%
- Musique : 74%
- Information : 1.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 134 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 20 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique qu'il diffuse des annonces de promotion culturelle durant ses émissions musicales. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une différence négative de 10% par rapport à l'engagement. Le Collège constate que l'engagement n'est pas respecté et invite l'éditeur à demander une révision de son engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 55% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18% de la

musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 37% par rapport à l'engagement. Questionné à ce sujet, l'éditeur déclare avoir amélioré son quota de diffusion mais introduit auprès du Collège une révision de son engagement initial à 10%. Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Beloeil FM SPRL n'a pas respecté, pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir rajouté 10 % d'œuvres musicales de la Communauté française dans sa programmation.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Belœil FM SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Belœil plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Belœil FM SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Belœil FM SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Beloeil FM SPRL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°54/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bonheur ASBL pour le service Radio Bonheur au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURCELLES 107.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 17/04/2013, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Bonheur pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Bonheur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 46.090,57 euros. Ceci constitue une hausse de 11.948,41 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (34.142,16 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 24 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 98 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Bonheur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 1,63%
- Sport : 0,54%
- Interventions auditeurs : 2,83%
- Informations culturelles : 2,50%
- Musique : 92,83%;

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 98 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite différents types d'annonces culturelles diffusées sur son antenne. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 97%.Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 87,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 97% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 9,40% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 23% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 2,30% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en

œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare régulièrement se réorganiser afin d'améliorer sa grille des programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°55/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL pour le service Radio Campus Bruxelles au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Campus Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 92.1 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 17/04/2013, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Campus Bruxelles pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio d'expression''.

1. Situation de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 130.700 euros. Ceci constitue une hausse de 22.300 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (108.400 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein pour une masse salariale globale de 60.102 euros. Selon l'éditeur, 136 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 260 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Campus Bruxelles

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Création radiophonique : 5%
- Emissions musicales : 12%
- Flux musical : 45%
- Promotion culturelle : 16%
- Magazines : 20%
- Information : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 92 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 76 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heures durant toute l'année; plus en période d'exercices des étudiants. Il n'a pas recouru aux services

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 11 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Le matin", "Midi express", "Campus info", "La conspiration des histoires", "La conspiration des planches", "Entre les lignes", "Africana", "Musiques et continents", "Le crayon dans l'œil", "Grand Papier", "Acouphènes", "Babel Ondes", pour une durée hebdomadaire de 33h30. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,50%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 94%.Ceci représente une différence positive de 9% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur oblige que les mixs de musique automatisée diffusés sur antenne soient faits sur la base de leurs engagements. Il sensibilise les animateurs au respect des quotas de diffusion musicale notamment en remplissant leurs playlists en indiquant les titres relevant des quotas musicaux.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 24h30 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Campus Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°56/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL pour le service Radio Chevauchoir au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Chevauchoir par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESVES 105.5 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 29/03/2013, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Chevauchoir pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio d'expression'' à titre principal et le titre de ''radio géographique'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 45.729,33 euros. Ceci constitue une hausse de 2.734,44 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (42.994,89 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 27 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 64 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Chevauchoir

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 1%
- Autres : 3%
- Culture : 11%
- Interviews divers : 5%
- Information : 10%
- Musique : 65%
- Dédicaces : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64.5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 33.5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à la présentation régulière des activités culturelles et des artistes de la région, notamment par des prestations en direct et des invités en studio. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite des séquences d'histoire sur Saint-Nicolas, Pâques, Carnaval et Noël ; des séances de poème le samedi, d'opérettes et opéras le mercredi, ainsi que des annonces culturelles, des invités en studio et la valorisation du dialecte wallon. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son

siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 31% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a soumis à adhésion un règlement d'ordre intérieur qui engage au respect des engagements en matière de quotas de diffusion musicale. Chaque animateur doit également préparer la programmation de leur émission.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Chevauchoir plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°57/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Columbia ASBL pour le service Radio Columbia au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Columbia ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Columbia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ROSELIES 106.9 MHz à partir du 17/10/2008. En date du 17/04/2013, l'éditeur Radio Columbia ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Columbia pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Columbia ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 12.777,78 euros. Ceci constitue une diminution de 3.173,47 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (15.951,25 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 31 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 106.5 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Columbia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 5%
- Animation d'antenne : 10%
- Musique : 85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 106.5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Y'en aura pour tout le monde", "Cadence 45", "Interviews d'artistes", "Wallon", "Réveil en musique", "Arts et culture", "Vibrations Ghislaniques", pour une durée hebdomadaire de 12h30. "La sieste en couleur" n'est pas considérée comme relevant de la promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des

mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir multiplié ses invitations d'artistes régionaux et poursuivi la sensibilisation de ses animateurs au respect des engagements en matière de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Columbia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Columbia ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°58/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL pour le service Radio Equinoxe au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Equinoxe par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JAMBES 106 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 02/05/2013, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Equinoxe pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio d'expression''.

1. Situation de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 44.393,05 euros. Ceci constitue une hausse de 25.600,33 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (18.792,72 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 0,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 10.559 euros. Selon l'éditeur, 35 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 185 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Equinoxe

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Actu médias : 5,5%
- Informations culturelles diverses : 8%
- Musique : 75,5%
- Cinéma : 1%
- Chroniques : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 32 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 136 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 10 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Billets présentant les activités culturelles", "Equinoxe move", "Le mag", "Farniente", "The music lounge", "Wake up", "Radio activités", "Ghetto Chiefs", "Contrebande", "De Paris à Broadway", "Li p'tite gayole", "Monde de geek", pour une durée hebdomadaire de 27 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir multiplié les tranches horaires spécifiques en chanson française ainsi que des tranches horaires réservées aux artistes de la Communauté française dans la diffusion automatique pour augmenter les proportions en plus des émissions déjà présentes.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Equinoxe plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2012.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°59/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL pour le service Radio Fize Bonheur au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Fize Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FIZE-FONTAINE 107.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 22/04/2013, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Fize Bonheur pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 7.472,77 euros. Ceci constitue une hausse de 4.865,23 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (2.607,54 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 20 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 95.5 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Fize Bonheur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- musique de variété : 100%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 85 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 10.5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Agenda culturel hebdomadaire", "Annonces des centres culturels de l'entité et des entités voisines", "Emission de promotion de la langue wallonne", pour une durée de 12 heures par semaine. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 40% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres

musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir sensibilisé ses animateurs au respect des engagements en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Fize Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°60/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2012

L'éditeur La Renaissance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Hitalia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 106.7 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 22/04/2013, l'éditeur La Renaissance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Hitalia pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire''.

1. Situation de l'éditeur La Renaissance ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 27.600 euros. Ceci constitue une proportion identique au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (27.600 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 75 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Hitalia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux/ Divertissements : 2%
- Publicité : 6%
- Culture : 10%
- Musique : 80%
- Infos et sports : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 104 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 35 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "L'agenda culturel live" diffusé dans les émissions "Matin Hitalia", "Contatto Hitalia", "Punto Hitalia", ainsi que "L'incontro", pour une durée de plus de 2 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une différence négative de 8,40% par rapport à l'engagement. Le Collège invite l'éditeur à régulariser sa situation ou à introduire une demande de révision de ses engagements en matière de production propre, si telle est l'orientation recherchée par l'éditeur..

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 48%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur affirme que la grille des programmes est conçue pour respecter sa dérogation et qu'il insistera auprès de ses animateurs pour qu'ils veillent à cet équilibre billingue. .

Le Collège sera attentif au respect de la proportion de programmes en langue française lors du prochain contrôle.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue

française a été de 21% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 0,30% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir structuré sa programmation de façon à atteindre ses engagements. De plus, régulièrement, il reçoit en ses studios des artistes émanant de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Hitalia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur La Renaissance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°61/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Studio Tre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Italia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FONTAINE LEVEQUE 106.6 MHz à partir du 17/10/2008. En date du 22/04/2013, l'éditeur Studio Tre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Italia pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire''.

1. Situation de l'éditeur Studio Tre ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 17.338,63 euros. Ceci constitue une hausse de 2.783,63 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (14.555 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 20 heures par semaine. Une proportion de 20% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Italia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 10%
- Publicité : 2%
- Musique : 78%
- Information : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 26 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 142 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 9 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare "Il n'y a pas d'émission consacrée à la culture. Les événements sont promotionnés selon leur arrivage soit en direct (dans les émissions quotidiennes ou lors de directs spéciaux) soit sous forme de spot promotionnel". L'éditeur ne sait néanmoins pas donner d'estimation de la durée hebdomadaire de ces annonces culturelles. Il rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,90%. Ceci représente une différence négative de 4,10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 48%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce manquement, l'éditeur réévalue sa programmation en langue française à 25% (soit une proportion plus faible que la déclaration initiale) mais ne précise aucune mesure prise pour respecter sa dérogation. Le Collège en conclut que l'éditeur ne fournit pas de réel effort pour rencontrer son obligation et décide de notifier le grief.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,50% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a encodé des titres francophones et de la Communauté française. Il a également ajouté à sa programmation une émission quotidienne consacrée à la chanson en français.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Italia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio Tre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion en langue française, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°62/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur J600 ASBL pour le service Radio J600 au cours de l'exercice 2012

L'éditeur J600 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio J600 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 106.1 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 09/04/2013, l'éditeur J600 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio J600 pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur J600 ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 41.220,22 euros. Ceci constitue une hausse de 12.894,29 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (28.325,93 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 22 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 545 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio J600

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Variétés : 39%
- Diffusion de captation de concerts, traditions wallonnes, pièces de théâtre : 9%
- Développement culturel par la diffusion de musique rarement présente sur les ondes : 25,5%
- Participation citoyenne : 8,5%
- Education permanente : 18%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 78 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 18 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Varia-ttissimo", "Ballade musicale", "En compagnie de .", "Concerts opérettes", pour une durée de 10 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 95%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 79,44% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 83,70% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 4,26% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18,98% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 22,43% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 3,45% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en

œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare recevoir régulièrement les artistes de la région et de Belgique.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 40h30 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur J600 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio J600 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur J600 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur J600 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°63/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL pour le service Radio Judaïca au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Judaïca par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 90.2 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Judaïca pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire''.

1. Situation de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 359.407,62 euros. Ceci constitue une diminution de 81.801,79 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (441.209,41 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 7,50 temps pleins. Selon l'éditeur, 40 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 40 heures par semaine. Une proportion de 5% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Judaïca

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info : 18%
- Sport : 2.5%
- Culture : 35%
- Musique : 34.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 79 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 89 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures 10 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Debout la'ddan", "Ivre de livre" (jusqu'en juin 2012), "Mais oui, mais non. Meillon" (jusqu'en juin 2012), "Projection privée", "Brouillon de culture", pour une durée de 22 heures 30. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 96,66% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,60%. Ceci représente une différence négative de 0,06% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 99%.Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur est inscrit sur la plateforme francodiff et va donner les codes d'accès à tous les animateurs. En ce qui concernent les œuvres de la Communauté française, il éprouve des difficultés à les identifier.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 35h30 par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Judaïca plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°64/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Dune Urbaine ASBL pour le service Radio K.I.F au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Dune Urbaine ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio K.I.F par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 97.8 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 14/04/2013, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio K.I.F pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio thématique'' à titre principal et le titre de ''radio géographique'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Dune Urbaine ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 47.747,32 euros. Ceci constitue une hausse de 28.817,32 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (18.930 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 38 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 130 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio K.I.F

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Divertissement : 24,1%
- Sport : 0,7%
- Musical : 30,3%
- Publicité : 8,2%
- Culturel : 31,1%
- Jeux-concours : 1,5%
- Informations : 4,1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 57 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 111 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 24 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 7 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Urban street", "Yes week-end", "Street Knowledge", "No Limit", "What's up", "Puissance 4", "Oldschool" pour une durée de 21 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,21% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,31%. Ceci représente une différence positive de 0,10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 36,02% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 0,15% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10,71% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de

10,84% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 0,13% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir mis en place un comité d'écoute qui aide le programmateur à sélectionner les œuvres de la Communauté française qui peuvent être diffusées.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio K.I.F plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°65/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL pour le service Radio Libellule FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Comines Contact Culture ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Libellule FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COMINES 107.8 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Libellule FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio d'expression'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 133.922,66 euros. Ceci constitue une hausse de 40.409,76 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (93.512,90 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 59.671,15 euros pour l'exercice 2012.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 70.684 euros. Selon l'éditeur, 35 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 110 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Libellule FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Blocs de musique thématiques : 20%
- Expression : 5%
- Direct et rediffusion d'émissions thématiques : 25%
- Musique automatisée : 50%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 35 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 133 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Akouskis", "Carpomatix", "Voyages voyages", "Infos et chansons", "A l'assoc", "Marqu'tapage", "Village people", "Un max de jazz", "Fifti sixties", pour une durée de 13 heures trente. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare programmer des blocs musicaux thématiques entièrement consacrés aux œuvres relevant des quotas.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 29/10/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 32 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Libellule FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°66/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL pour le service Radio Ourthe Amblève au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Ourthe Amblève par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 05/04/2013, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Ourthe Amblève pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 6.242 euros. Ceci constitue une diminution de 4.328,45 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (10.570,45 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 40 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Ourthe Amblève

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Pubs : 2%
- Musique : 83%
- Information : 8%
- Divers : 4%
- Jeux : 3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 128 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite l'agenda culturel "Sicavousdit", des "Emissions spécialisées", "Promotion et interviews des artistes régionaux et de toute la Belgique", "Critiques sorties cinéma de la semaine", "Ecoute c'est du belge", pour un peu plus de 16 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir imposé des quotas pour la programmation musicale automatisée et sensibilisé les animateurs à respecter également ceux-ci.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Ourthe Amblève plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°67/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Panik ASBL pour le service Radio Panik au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Panik ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Panik par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 105.4 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2013, l'éditeur Radio Panik ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Panik pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio d'expression''.

1. Situation de l'éditeur Radio Panik ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 166.418 euros. Ceci constitue une diminution de 41.220 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (207.638 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3,75 temps pleins pour une masse salariale globale de 120.362 euros. Selon l'éditeur, 200 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 700 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Panik

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information critique (économique, sociale, politique, culturelle) : 9%
- Expressions communautaires : 7%
- Création sonore : 6%
- Publicité : 0%
- Musiques alternatives, magazines culturels et musicaux : 78%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 72 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 96 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information sans préciser de durée quotidienne ou hebdomadaire. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Jardin publik", "Mozaïk", "Emission musicale des communautés étrangères", "Sous les pavés. Bruxelles", "Drache Musicale", pour une durée de 19 heures et demi. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 89,88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93,15%. Ceci représente une différence positive de 3,27% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 86,80%.Ceci représente une différence positive de 1,80% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 39,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40,70% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1,10% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a entrepris en 2011 un important chantier de construction de base de données musicales qui lui permettra, dès sa mise en service, de tenir à jour le respect de ses engagements.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 31h30 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Panik plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Panik ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°68/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Station Plein Sud ASBL pour le service Radio Plein Sud au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Station Plein Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plein Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 MHz à partir du 17/10/2008. En date du 14/04/2013, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plein Sud pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Station Plein Sud ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 7.568 euros. Ceci constitue une hausse de 926 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.642 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 102 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Plein Sud

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 2,55 %
- Musique : 97,45 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 102 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur n'indiquait rien non plus. Suite à une question complémentaire, l'éditeur indique que l'agenda culturel est toujours diffusé tous les jours entre 11 et 12 heures. Il indique également que la promotion des activités demandées par différentes associations à caractère culturel est réalisée à l'antenne. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 85% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 70% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres

musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare sensibiliser ses animateurs au respect des quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plein Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°69/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Speed FM ASBL pour le service Radio Plus au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Speed FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 22/04/2013, l'éditeur Speed FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plus pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Speed FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 59.144,81 euros. Ceci constitue une diminution de 4.678,20 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (63.823,01 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3 temps pleins pour une masse salariale globale de 6.776 euros. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 70 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Plus

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 2%
- Infos : 6%
- Musique : 85%
- Jeux : 2%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 103 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 65 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 29 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "L'Agenda", "Les infos régionales", pour une durée d'une heure 15 minutes. Comme il l'indique dans sa réponse à une question complémentaire, « *il y a de temps à autre du culturel dans l'info région, mais c'est essentiellement l'agenda culturel qui répond à l'obligation (suite au départ du journaliste qui réalisait 2 émissions supplémentaires de promotion culturelle)* ». Le Collège constate que la promotion culturelle n'est pas présente à l'antenne de manière conforme aux engagements initialement prévus et demande à l'éditeur de mettre tout en œuvre pour palier à ce manque. Le Collège sera vigilant quant au respect de cet engagement lors du prochain contrôle annuel.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence négative de 4% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50,14% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 0,14% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,44% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 0,44% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir finement établi les quotas de diffusion musicale dans son programme de diffusion pour être certain de rencontrer ses engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Speed FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2012.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Speed FM ASBL n'a pas respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, néanmoins, le Collège décide de ne pas notifier de grief à ce sujet cette année mais précise qu'il sera très attentif à cet engagement lors du prochain contrôle annuel.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°70/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL pour le service Radio Prima au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Prima par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107.4 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2013, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Prima pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire'' à titre principal et le titre de ''radio géographique'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 32.520 euros. Ceci constitue une diminution de 12.133,54 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (44.653,54 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 84 heures par semaine. Une proportion de 10% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Prima

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 10%
- Information culturelle : 20%
- Musique : 60%
- Jeux : 5%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 70 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 98 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Gossyp", "A pranzo con la Prima", "Atravete", "Voie de femmes", "Prima week-end", pour une durée de 20 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 77% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 82,90%. Ceci représente une différence positive de 5,90% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 57%.Ceci représente une différence positive de 7% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 22% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 7% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement. Sur base des

déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL n'a pas respecté, pour le service Radio Prima au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a mis en place des tranches horaires dédiées aux chansons en langue française et trois émissions mettant en valeur les œuvres de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Prima plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°71/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Quartz ASBL pour le service Radio Quartz au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Quartz ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Quartz par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIGNY 105 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 11/04/2013, l'éditeur Radio Quartz ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Quartz pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Quartz ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 16.029,06 euros. Ceci constitue une diminution de 7.300,40 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (23.329,46 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 38 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 188 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Quartz

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 0,3%
- Publicité : 4%
- Capsules diverses : 2,05%
- Humour : 0,5%
- Interviews : 3%
- Information : 2,66%
- Information culturelle : 1,22%
- Musique : 84,47%
- Jeux : 0,1%
- Services : 1,5%
- Directs évènementiels : 0,20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 35 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 133 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 12 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "L'invité du dimanche", "Les infos locales", "Emissions spéciales", "La vie est belle", "L'invité de Marc", "Le week-end est à vous" (émission stoppée en septembre), "Emissions thématiques", pour une durée d'environ 11 heures. L'éditeur cite donc 7 émissions à la place des 8 annoncées dans sa demande d'autorisation. Suite à une question complémentaire, il explique que l'ensemble des émissions musicales, si elles ne sont pas spécifiquement culturelles, diffusent également de la promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90,78% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,80%. Ceci représente une différence positive de 8,02% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 51,28% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 51,28% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,20% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare privilégier les nouveautés en français et d'artistes belges. Il est également en contact avec des maisons de disque qui lui proposent des œuvres relevant des quotas. Les animateurs sont régulièrement sensibilisés au respect des engagements en matière de diffusion musicale et invitent régulièrement des artistes belges.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Quartz plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Quartz ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°72/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL pour le service Radio Rièzes et Sarts au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Rièzes et Sarts par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence RIEZES 105.6 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2013, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Rièzes et Sarts pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 3.562,48 euros. Ceci constitue une diminution de 677,52 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (4.240 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 35,5 heures par semaine. Une proportion de 30% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Rièzes et Sarts

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique et Chanson : 95%
- Jeux : 5%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 43 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Activités du centre culturel de Chimay", "Activités culturelles et socio-culturelles de l'entité de Couvin", "Activités de l'entité de Rocroi", "Concours des familles sur la connaissance du patrimoine régional", "Les activités socio-culturelles et sportives de la ville de Chimay". La durée n'est pas indiquée. Suite à une question complémentaire, l'éditeur indique que la promotion est diffusée tout au long de l'année lors des émissions en direct selon l'agenda des manifestations. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que chaque animateur doit passer dix titres chantés en français dont deux titres d'artistes de la Commuanuté française afin de respecter chaque heure les quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Rièzes et Sarts plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°73/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Salamandre ASBL pour le service Radio Salamandre au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Salamandre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Salamandre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BEAUMONT 107.8 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2013, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Salamandre pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio d'expression'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Salamandre ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 27.440 euros. Ceci constitue une hausse de 21.360 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.080 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 24 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 78.5 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Salamandre

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 1%
- Tourisme : 5%
- jeu : 1%
- Promotion culturelle : 38%
- Pub : 3%
- Musique : 52%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 53 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 115 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle et renvoyait à une annexe introuvable. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Agenda culturel", "100% culture", "Ampli-Bott'" (remplacé en septembre par "Rock en botte"), "Classique sur la FM", "Sciences et robotique" (supprimé en septembre), "Hume c'est du belge", "Les gens qui bougent", "Micro des artistes", "La plume vagabonde", "Rock en botte", "Le concert du lundi", "Flowallonie", "Li coq di Wallonie", "Les Wallons", "Maison des jeunes sur Antenne", "Les Patwèsants", etc., pour plus de 20 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 95,30% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 30,30% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 66% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 70% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur privilégie les artistes régionaux qu'il invite régulièrement en studio.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 14/07/2011. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 28h30 par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Salamandre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°74/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Snoupy ASBL pour le service Radio Snoupy au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Snoupy ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Snoupy par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ARSIMONT 105.8 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 15/05/2013, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Snoupy pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio généraliste'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Snoupy ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 11.870 euros. Ceci constitue une diminution de 3.465,25 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (15.335,25 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 8 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 63 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Snoupy

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 98%
- Animation : 2%;

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 63 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé les deux mêmes programmes culturels que lors de l'année précédente : "Programme culturel par Henri", "Programme culturel par Flora" (ce dernier s'est arrêté en juin). L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 90% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 90% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres

musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir sensibilisé l'ensemble de ses animateurs au respect des quotas de diffusion musicale pour leur programmation et vérifie régulièrement les playlists.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Snoupy plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°75/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Stars ASBL pour le service Radio Stars au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Stars ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stars par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HAVRE 105.8 MHz à partir du 23/10/2009. En date du 10/04/2013, l'éditeur Stars ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stars pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Stars ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 47.357,20 euros. Ceci constitue une hausse de 14.038,83 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (33.318,37 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 6.403,77 euros pour l'exercice 2012.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 28 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 132 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Stars

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programme automatisé : 30%
- Musique orchestrale : 4,5%
- Publicité : 0%
- Chanson anglaise : 7,5%
- Chanson française : 45%
- Interviews et promotions des artistes de la Communauté française : 3,5%
- Conseil, annonce, infos : 3%
- Jeux : 3%
- Chansons wallonnes : 1,5%
- Chansons italiennes : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 96 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 44 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un "Agenda" en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Agenda des activités culturelles et folkloriques de la région", "Interviews de responsables d'associations culturelles ou d'artistes", "Annonces pour les Rolandins", ainsi que des interviews et évènements spéciaux, pour plus de 2 heures par semaine. "Accueil et interview du président du FC Obourg" n'est pas considéré comme de la promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70,20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 4,80% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 11,23% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 14% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 2,77% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur rappelle aux animateurs qu'ils doivent veiller au respect des engagements en matière de quotas de diffusion musicale. La direction d'antenne assure également un suivi de la diffusion.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stars plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Stars ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°76/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL pour le service Radio Stéphanie au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Stéphanie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stéphanie par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURT-ST-ETIENNE 102.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 10/06/2013, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stéphanie pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 3.116,45 euros. Ceci constitue une hausse de 2.283,6 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (832,85 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 2.216,80 euros pour l'exercice 2012.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 4 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Stéphanie

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique et informations culturelles locales et régionales : 100%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "L'agenda culturel", "L'agenda" (séquence de l'émission "Evasion"), pour une durée de 4 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 25% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, chaque animateur prépare son émission et la

programmation musicale en tenant compte des engagements de la radio en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stéphanie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°77/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL pour le service Radio Studio One au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Studio One par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR 107.1 MHz à partir du 08/04/2011. En date du 22/04/2013, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Studio One pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio thématique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 22.375 euros. Ceci constitue une hausse de 17.084,33 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.290,67 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 50 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 267 heures par semaine. Une proportion de 32% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Studio One

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- House : 44%
- Soulful : 14%
- Techno : 21%
- FMI : 2,38%
- Live : 2,38%
- Club - House : 10%
- Electro + D&B : 12%
- Hardstyle : 3%
- Tribune Libre : 4,7%
- Musiques et Recherches : 2,38%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait les émissions :"Tribune libre", "Agenda culturel", "FMI" et "Musiques et recherches". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Contrebande", "Lofie Stories", "Musiques et recherches", "FMI", "Dream Time", pour une durée de 7 heures. En revanche, il n'a pas diffusé l'agenda culturel annoncé dans sa demande d'autorisation. Suite à une question complémentaire à ce propos, l'éditeur indique *: "En effet, il nous est matériellement impossible de créer des spots publicitaires de façon régulière car nous ne possédons pas encore de studio. D'autre part nous ne parvenons pas à obtenir de la part de la Fédération Wallonie - Bruxelles les spots liés à des thématiques culturelles et sociales malgré nos différentes demandes (alors que ceux-ci sont diffusés sur les radios commerciales). A défaut, nous avons créé des spots qui sont diffusés aux top horaires afin de rediriger l'auditeur vers notre site web. Nous présentons sur notre site l'agenda culturel dont nous avons connaissance, en rapport avec la thématique de notre radio (lien : http://www.rs1.be/index.php/page/djs--- events). Nous travaillons actuellement à une amélioration de l'accès à cette page pour l'internaute, ainsi qu'à une meilleure visibilité avec un onglet qui sera réservé aux activités namuroises. Sur l'agenda de notre site internet, mis à jour plusieurs fois par mois, ont été présentées les activités en relation avec notre thématique radio dans la zone de couverture ou en rapport avec les programmes diffusés*". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 85%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 5%. Ceci représente une différence négative de 90% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce manquement, l'éditeur explique l'incompréhension du calcul lors de sa demande initiale et introduit une demande de révision de sa dérogation à 50% de programmes en langue française. Les 50% restant étant en Anglais. Le Collège note que la différence négative est très élevée et que l'éditeur va devoir fournir des efforts conséquents pour parvenir à une proportion de 50% de programme en langue française, à supposer qu'il accepte de donner une telle dérogation. Vu la différence, il décide de notifier le grief.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Par une décision du 24 mai 2012, le Collège a revu sa position et accepté de revoir à 0% l'engagement des radios thématiques diffusant un programme de musiques électroniques en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,76% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 0,26% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur analyse huits semaines d'échantillon par an afin d'évaluer ses quotas de diffusion d'œuvres musicales. Il sensibilise également ses membres au respect de ces engagements.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 12/07/2012. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la

manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Studio One plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion en langue française, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°78/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Sud ASBL pour le service Radio Sud au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence IZEL 105 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 03/05/2013, l'éditeur Radio Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Sud pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio d'expression'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Sud ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 39.031,32 euros. Ceci constitue une hausse de 15.555,07 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (23.476,25 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 26 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 82 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Sud

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions alternatives produites par des ateliers de création sonore : 2%
- Annonces des activités locales (Programme à caractère culturel et d'information) : 8%
- Directs d'événements : 3%
- Emissions interactives : 2%
- Musique : 80%
- Parole «citoyenne» : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 29,3 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 138,7 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite : "Agenda culturel", "Contes et rencontres", "Samedi quelque chose", "Les nouvelles de la maison des jeunes", "+ de bruit", "Terre de festivals", pour une durée de 5 heures 45 minutes. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 53% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 12% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,40% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,40% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur privilégie au sein de certains programmes la diffusion d'œuvres de la Communauté française. Il continue à sensibiliser ses animateurs au respect des quotas de diffusion musicale et enrichi sa discothèque d'œuvres relevant des quotas.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 42h15 par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°79/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL pour le service Radio Tcheûw Beuzie au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Tcheûw Beuzie par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FRASNES LEZ ANVAING 107.8 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Tcheûw Beuzie pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio d'expression'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 276.801,95 euros. Ceci constitue une hausse de 61.629,29 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (215.172,66 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 19.000 euros pour l'exercice 2012.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 20 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Tcheûw Beuzie

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Non stop musicaux : 56 %
- Emissions de divertissement : 18,8 %
- Emissions musicales : 25,2 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 14 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 18 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait dans sa demande d'autorisation 9 émissions (hors musicales) de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "L'heure pop rock", "Beuzie guest", "Colline en chanson", "Music station" (arrêtée en septembre), "Culture sauvage", "Drummotion", "Trip Hop", "Série B", "Olivier et ses accordéons", "Dominique en chansons françaises", pour une durée de 14 heures. De nombreuses émissions semblent perdre leur caractère de promotion culturelle pour de la découverte musicale, qui n'est pas exactement ce qu'entend favoriser cette obligation. Il serait donc utile que la promotion culturelle reste bien présente dans ces émissions.

Cette situation perdure depuis plusieurs contrôles annuels. Le Collège invite l'éditeur à mettre tout en œuvre pour rencontrer ses engagements en matière de promotion culturelle lors du prochain contrôle annuel.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 12,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 42,90% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue

française a été de 43,30% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 0,40% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18,50% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1,40% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur continue d'utiliser un système *open source* mis en place par ses bénévoles et qui lui permet d'effectuer des modifications de diffusion et de gérer facilement les quotas en temps réel.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Tcheûw Beuzie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°80/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Terre Franche ASBL pour le service Radio Terre Franche au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Terre Franche ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Terre Franche par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHAUMONT-GISTOUX 105.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 27/03/2013, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Terre Franche pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Terre Franche ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 2.394,46 euros. Ceci constitue une hausse de 997,77 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.396,69 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 17 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Terre Franche

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Pub : 3%
- Musique : 97 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 67.5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait, en termes de promotion culturelle : "A la demande - lecture des infos - accueil d'invités". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare ne pas avoir d'émission spécifique, mais diffuser des annonces sous formes de spots. Elles sont également parfois lues par les animateurs pendant leurs émissions. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres

musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a demandé aux animateurs de diffuser un maximum d'artistes locaux et de la Communauté française dans leur programmation.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Terre Franche plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels..

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°81/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL pour le service Radio Vibration au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Vibration par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.2 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 20/04/2013, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Vibration pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio thématique'' à titre principal et le titre de ''radio géographique'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 40.962,50 euros. Ceci constitue une hausse de 17.530 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (23.432,50 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 138 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Vibration

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions thématiques : 25%
- Programmation musicale électronique : 64%
- Chroniques socioculturelles : 10%
- Publicité et promotion : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 24 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 144 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Capsules quotidiennes sur les sorties BD", "Capsules d'informations sur les évènements culturels", "Capsules d'informations sur les concerts et soirées", "Week-end", "Culture Box", pour une durée hebdomadaire de 3 heures trente environ. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 7% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 98%.Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Par une décision du 24 mai 2012, le Collège a revu sa position et accepté de revoir à 0% l'engagement des radios thématiques diffusant un programme de musiques électroniques en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son

siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a intensifié ses partenariats avec des labels locaux afin de mettre plus en avant les différentes productions et artistes de la Communauté française .

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 15/07/2010. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Vibration plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°82/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RDM ASBL pour le service Ramdam Musique au cours de l'exercice 2012

L'éditeur RDM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ramdam Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHARLEROI 105.6 MHz à partir du 08/04/2011. En date du 15/04/2013, l'éditeur RDM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ramdam Musique pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio thématique'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur RDM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 43.638,58 euros. Ceci constitue une diminution de 8.917,97 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (52.556,55 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 temps pleins pour une masse salariale globale de 3.600 euros. Selon l'éditeur, 4 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 42 heures par semaine. Une proportion de 33% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Ramdam Musique

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations : 2%
- Culturel : 12%
- Musique : 83%;
- Publicités : 3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 15 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait : "L'annonce des évènements de manière aléatoire et en direct en fonction des communiqués de presse" ainsi que "Le Mag". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Annonces d'évènements" et "Backstage". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 8% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 47,20% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 17,20% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 12% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a organisé sa discothèque en associant des codes aux œuvres relevant des quotas afin d'en faciliter la diffusion et de respecter ses engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ramdam Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RDM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°83/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Bruxelles ASBL pour le service RCF Bruxelles au cours de l'exercice 2012

L'éditeur RCF Bruxelles ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.6 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Bruxelles pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire''.

1. Situation de l'éditeur RCF Bruxelles ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 203.418 euros. Ceci constitue une diminution de 72.163 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (275.581 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 122.738 euros. Selon l'éditeur, 49 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 170 heures par semaine.

2. Programmes du service RCF Bruxelles

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Société : 18%
- Musique : 27%
- Culture : 8%
- Spiritualité : 29%
- Information : 16%
- Animation : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 26 heures 30 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 11 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Escale", "Trait d'union", "Plumes chrétiennes", "Contre courant", "Conte toujours", "Culture Bruxelles", "Mots passants", "1heure à l'opéra", "Quoi de neuf Amadeus", "Canticum Novum", "Organissimo", "Orgues sur le vif", pour une durée d'environ 9 heures trente. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 97,95%.Ceci représente une différence positive de 2,95% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,5% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à l'engagement..

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir renforcé sa banque de données musicale et insisté auprès des producteurs d'émissions pour le respect des quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°84/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Liège ASBL pour le service RCF Liège au cours de l'exercice 2012

L'éditeur RCF Liège ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Liège par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 93.8 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 04/04/2013, l'éditeur RCF Liège ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Liège pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire''.

1. Situation de l'éditeur RCF Liège ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 240.018,12 euros. Ceci constitue une hausse de 51.343,66 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (188.674,46 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein pour une masse salariale globale de 30.906 euros. Selon l'éditeur, 75 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 150 heures par semaine.

2. Programmes du service RCF Liège

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Chanson : 6,4 %
- Culture : 8,1 %
- Foi et spiritualité : 24,1 %
- Histoire locale : 1,0 %
- Information : 22,5 %
- Magazines : 17,0 %
- Musique : 16,1 %
- Société : 4,8 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5.5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162.5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 15 heures 47 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 14 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Culture à Liège 1", "Culture à Liège 2", "Journal régional liégeois", "Liège, terre de découverte", "Livres et médias", "Pot pourri africain", "La magie du conte", "La vitrine du libraire", "Au fil des pages", "Médiagora", "Cogito", "Couleur Nature", "L'invité du jour", "La fresque biblique", "A la découverte de .", pour une durée de 8 heures trente. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 51% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 11% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 5,50% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur fait remplir des grilles de diffusion qui permettent de suivre régulièrement leurs quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Liège plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Liège ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°85/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service RCF-Namur Service Bastogne au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF-Namur Service Bastogne par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 105.4 MHz à partir du 08/04/2011. En date du 18/04/2013, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF-Namur Service Bastogne pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio communautaire''.

1. Situation de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 121.596 euros. Ceci constitue une hausse de 3.453 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (118.143 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 59.474 euros. Selon l'éditeur, 21 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 123 heures par semaine.

2. Programmes du service RCF-Namur Service Bastogne

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 66 %
- Culture : 12,5 %
- Spirituel : 12 %
- Magazine de société : 9,5 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 23 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autoristaion, l'éditeur annonçait le programme "Bastogne aujourd'hui", ainsi que "Sorties littéraires chrétiennes", "infos diocésaines", "Migration", "destination", "espéranto", "Programmes culturels", "Echone", "Sorties littéraires", "Cinémas à Namur". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Aujourd'hui à Bastogne", "Sorties littéraires chrétiennes", "Infos diocésaines", "Destination", "Esperanto", "Programmes culturels", "Echone", "Sorties littéraires", "Cinémas à Namur", "Clin d'œil", "Médiagora", "Au fil des pages", "Eblouissante polyphonie", "Parcours de stars", "Paroles d'espérance", "Point d'orgue", pour une durée d'environ 9h30. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 0,89% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 4,2%. Ceci représente une différence positive de 3,31% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 81% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 16% par rapport à l'engagement. Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL n'a pas respecté, pour le service RCF-Namur Service Bastogne au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare porter une attention particulière aux nouvelles productions de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF-Namur Service Bastogne plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°86/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service RCH - Basse Meuse au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCH - Basse Meuse par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2013, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCH - Basse Meuse pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 5.906,39 euros. Ceci constitue une diminution de 3.985,22 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (9.891,61 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 6 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 19 heures par semaine.

2. Programmes du service RCH - Basse Meuse

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 5%
- Agendas culturels : 7%
- Informations nationales et internationales : 6%
- Offres d'emploi : 2%
- Informations sportives : 3%
- Musique : 68%
- Informations locales et régionales : 9%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. Suite à l'interruption temporaire de diffusion de son service, l'éditeur n'a pas été en mesure de fournir des enregistrements et de conduites pour la date demandée.

Néanmoins, en vue du contrôle des obligations pour l'exercice 2013, l'éditeur a fourni les enregistrements et les conduites relatives à une journée d'échantillon sur la demande des services du CSA. Questionné sur ce manquement, l'éditeur explique que pour des raisons financières, il avait cessé d'émettre momentanément lors de la demande d'échantillon 2012. Néanmoins dans l'intervalle du présent contrôle, l'éditeur a été en mesure de fournir les enregistrements et conduites en vue du prochain contrôle annuel. Le Collège prend en considération le caractère exceptionnel de ce manquement démontré par l'éditeur.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait une émission de promotion culturelle, durant environ 2h par jour. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "L'agenda de la Basse-Meuse", diffusé entre 13h et 16h du lundi au vendredi, il ajoute néanmoins la remarque suivante : "Suite à l'arrêt de diffusion, l'abandon des bénévoles et le remaniement total du conseil d'administration, il nous a été impossible d'assurer la diffusion de programmes de promotion culturelle pour l'instant". L'éditeur ne rencontre dès lors l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 75%. Ceci représente une différence négative de 25% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur explique qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour détailler la production propre lors du précédent exercice suite au départ des membres de la radio.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 66% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 16% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 9% par rapport à l'engagement. Questionné à ce sujet, l'éditeur ne précise aucune mesure pour rencontrer son engagement et réintroduit une demande de révision de ceux-ci à raison de 6%. En date du 11 octobre 2012, le Collège avait déjà traité cette demande et avait décidé de ne pas autoriser cette révision. Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL n'a pas respecté, pour le service RCH - Basse-Meuse au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de [diffusion d'oeuvres musicales en langue française et] [de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française].

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare utiliser un logiciel de programmation qui respecte les quotas de diffusion. Il a également aménagé dans sa programmation des rubriques musicales consacrées aux œuvres relevant des quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCH - Basse Meuse plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de promotion des évènements culturels, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de production propre, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de vos engagements pris dans le cadre de

l'article 53 §2 1° b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°87/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL pour le service RQC - Radio Qui Chifel au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RQC - Radio Qui Chifel par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSEAUX 95 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 22/04/2013, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RQC - Radio Qui Chifel pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio d'expression'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 96.946,37 euros. Ceci constitue une hausse de 44.779,37 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (52.167 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 41 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 85 heures par semaine. Une proportion de 49,50% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service RQC - Radio Qui Chifel

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 2%
- Programmes musicaux : 94 %
- Information : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 85 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 34 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service RQC - Radio Qui Chifel, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2011 Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Fourre-tout", "Ed bouq à Orèle", "Planète amitiés", "La voix du Portugal", "Tous les canards vont à la marre", "80 à l'heure", "RQC Music News", pour une durée hebdomadaire de 15 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite moins de 10 évènements, dont certains ne relèvent pas particulièrement de la promotion culturelle.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,36% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91,12%. Ceci représente une différence négative de 8,24% par rapport à l'engagement. Le Collège invite l'éditeur à régulariser sa situation ou à introduire une demande de révision de ses engagements en matière de production propre auprès du CSA, suivant l'orientation retnue par l'éditeur.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 87,70%.Ceci représente une différence positive de 2,70% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 51,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 27,63% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 24,24% par rapport à l'engagement. L'échantillon de 3 journées fourni et analysé par l'éditeur fait état d'une proportion de 27,63% de la musique chantée.

Questionné sur la situation, l'éditeur déclare avoir modifié sa programmation depuis juin 2013 afin d'améliorer son quota de diffusion en la matière. Il estime néanmoins ne pouvoir rencontrer son engagement initial mais rencontrer le seuil légal du décret. Sur base des déclarations et informations

consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL n'a pas respecté, pour le service RQC – Radio Qui Chifel au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,89% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 1,36% de la musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 4,53% par rapport à l'engagement. L'échantillon de 3 journées fourni par l'éditeur et analysé par l'éditeur fait état d'une proportion de 1,36% de la musique diffusée. Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL n'a pas respecté, pour le service RQC – Radio Qui Chifel au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare être inscrit à la plateforme Francodiff qui alimente sa discothèque et consacre une émission entière au titres chantés en français. Quelques problèmes structurels le freinent pour la réalisation de ses engagements mais un calendrier est maintenu pour l'amélioration des quotas de diffusion musicale.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 36 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RQC - Radio Qui Chifel plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de

transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2012.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Animation Média-Picardie ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°88/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL pour le service RUN - Radio Universitaire Namuroise au cours de l'exercice 2012

L'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RUN - Radio Universitaire Namuroise par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 88.1 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 25/04/2013, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RUN - Radio Universitaire Namuroise pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio d'expression''.

1. Situation de l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 39.137,03 euros. Ceci constitue une hausse de 11.121,74 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (28.015,29 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 57 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 252 heures par semaine.

2. Programmes du service RUN - Radio Universitaire Namuroise

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 1%
- Musique pure : 66%
- Emission musicale à orientation de développement culturel : 12%
- Développement culturel en général : 10%
- Participation citoyenne : 10%
- Education permanente : 2%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 53.5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 114.5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 12 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Le Réveil", "Chez tant pis", "Bois ta tartine", "Campus soir", pour une durée de 20 heures trente environ. Suite à une question complémentaire, l'éditeur ajoute les émissions "Jah Kingdom", "Influences litigieuses", "Subversive broadcast", "L'air d'UTAN", "Mi Fugue Microphone", "RUNderground", "Festif à lier", "The big Cactus Country", "Jamais trop tard", et encore de nombreuses autres émissions. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 95%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue

française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a demandé à ses animateurs de privilégier les œuvres relevant des quotas. Ils sont même encouragés à se spécialiser dans cette programmation. Il programme régulièrement les artistes locaux et a programmé son système de diffusion automatique pour rencontrer ses engagements.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 37 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RUN - Radio Universitaire Namuroise plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres

musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°90/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL pour le service Smile FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Smile FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GODARVILLE 87.7 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2013, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Smile FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 7.567,87 euros. Ceci constitue une diminution de 1.480,10 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (9.047,97 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 240 heures par semaine.

2. Programmes du service Smile FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 5%
- Information locale et culturelle : 10%
- Information régionale : 5%
- Musique : 80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 36 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 132 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait une émission de promotion culturelle : "Agenda régional". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare qu'"un agenda culturel est diffusé sur antenne afin d'informer nos auditeurs des évènements au Château de Trazegnies, mais aussi dans différentes communes qui captent SMILE FM". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 70%. Ceci représente une différence négative de 30% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur fait part des problèmes techniques qu'il a rencontré et qui l'ont empêché d'atteindre son engagement. Néanmoins, grâce à l'aide du service Ramdam avec lequel il a introduit une demande de fusion auprès du Collège, il a pu rétablir sa programmation depuis la fin du mois de juillet 2013. La demande de fusion est en cours de traitement (consultation publique). Le Collège convient d'attendre l'issue de cette demande avant de se prononcer sur ce manquement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare recevoir régulièrement en interview des artistes relevant des quotas. Cependant la plupart de ces groupes chantent en anglais, il éprouve donc des difficultés à respecter ses engagements de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Smile FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°91/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio S ASBL pour le service Studio S au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Studio S ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Studio S par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 107.4 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 17/04/2013, l'éditeur Studio S ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Studio S pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio thématique'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Studio S ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 4.516,87 euros. Ceci constitue une diminution de 933,71 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.450,58 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 12 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 55 heures par semaine.

2. Programmes du service Studio S

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Agendas : 0,90%
- Programmes interactifs : 3,5 %
- Musique : 93,6%
- Interviews-reportages : 0,60%
- Jeux : 0,15%
- Publicité : 1,2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne cite aucune émission, mais dresse une liste d'intentions éditoriales en la matière. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Rencontre" et "Agenda", pour une durée d'environ 1 heure 30. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,60%. Ceci représente une différence négative de 0,40% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur nous fait part de l'évolution de son service et donc de son engagement initial tout en s'efforçant de tendre vers le respect de celui-ci. Il rappelle également qu'il a introduit en octobre 2012 une demande de révision à 50% de chansons en langue française. Cette demande n'a pas encore pu être traitée. Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Studio S ASBL n'a pas respecté, pour le service Studio S au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 14% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 16% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur modifie régulièrement sa base de données musicale pour s'approcher de ses engagements en matière de diffusion musicale. Il est également attentif à la production musicale locale pour l'intégrer à sa programmation.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Studio S plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio S ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Studio S ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°92/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Ultrason ASBL pour le service Ultrason au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Ultrason ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ultrason par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OBAIX 106.8 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 21/04/2013, l'éditeur Ultrason ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ultrason pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio thématique''.

1. Situation de l'éditeur Ultrason ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 12.035,46 euros. Ceci constitue une hausse de 4.876,18 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.159,28 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 9.984,66 euros pour l'exercice 2012.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 34 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 100.5 heures par semaine.

2. Programmes du service Ultrason

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information sportive : 1%
- Publicité : 1%
- Promotion culturelle : 4%
- Information socioculturelle : 4%
- Musique : 90%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 125 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 2 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "L'agenda culturel" et "L'agenda des sorties". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "L'agenda culturel", "L'agenda des sorties", "Le carré VIP", pour une durée hebdomadaire d'environ 2h30. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur utilise de manière fine son logiciel de programmation afin de rencontrer ses engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ultrason plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Ultrason ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°93/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL pour le service UpRadio au cours de l'exercice 2012

L'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service UpRadio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence INCOURT 105.2 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 21/04/2013, l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service UpRadio pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique''.

1. Situation de l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 14.972,10 euros. Ceci constitue une diminution de 3.733,15 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (18.705,25 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 28 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 160 heures par semaine.

2. Programmes du service UpRadio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 2%
- Musique : 84%
- Magazines culturels : 8%
- Informations et sports : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 27 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 141 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2012 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heure 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "L'agenda régional", "Up tempo", "Club night", "Warm up", "Matin ciné" (jusqu'en septembre), "Entre les lignes " (jusqu'en septembre également), pour une durée hebdomadaire de 9h30. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 92,63% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 4,37% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il

déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, un responsable de la programmation a notamment pour objectif de veiller au respect des engagements en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service UpRadio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°94/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL pour le service Vivante FM au cours de l'exercice 2012

L'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Vivante FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence AULNOIS 105.3 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 22/07/2013, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Vivante FM pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio géographique'' à titre principal et le titre de ''radio d'expression'' à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 7.500 euros. Ceci constitue une hausse de 4.849,69 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (2.650,31 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 76 heures par semaine.

2. Programmes du service Vivante FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations : 5%
- Sport : 2 %
- Jeux : 1 %
- Musique : 92 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 76 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 92 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

Cependant, sur le présent contrôle, l'éditeur a été en mesure de fournir les enregistrements et conduites en vue du prochain contrôle annuel. Le Collège estime donc qu'une notification de grief n'est pas justifiée vu que l'éditeur a démontré le caractère exceptionnel de ce manquement.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur, qui annonçait "néant" dans sa demande d'autorisation, cite les émissions "Les matins divins", "A la bonne heure", "L'assaut des ados", "Les walloneu" pour une durée de 28 heures par semaine. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne précise aucune mesure particulière.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Vivante FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°95/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Electron Libre ASBL pour le service Warm au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Electron Libre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Warm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 104.2 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 27/03/2013, l'éditeur Electron Libre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Warm pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio thématique''.

1. Situation de l'éditeur Electron Libre ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 39.179,03 euros. Ceci constitue une hausse de 24.333,98 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (14.845,05 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 60 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 146 heures par semaine.

2. Programmes du service Warm

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Direct et habillage : 1,02 %
- DJ mix : 98,98 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 2 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 166 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un "Agenda". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite l'émission "Warmaddiction" pour une durée de 2 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence négative de 4% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Par une décision du 24 mai 2012, le Collège a revu sa position et accepté de revoir à 0% l'engagement des radios thématiques diffusant un programme de musiques électroniques en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 21% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a planifié une plage horaire consacrée

entièrement aux œuvres de la Communauté française et a sensibilisé ses DJ résidents à diffuser ces œuvres.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 25/03/2010. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Warm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Electron Libre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2012.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°96/2013

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2012

L'éditeur Radio UMONS ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service yoUfm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MONS 106.9 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 29/04/2013, l'éditeur Radio UMONS ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service yoUfm pour l'exercice 2012, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de ''radio d'expression''.

1. Situation de l'éditeur Radio UMONS ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2012

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2012, un chiffre d'affaires de 54.343,65 euros. Ceci constitue une hausse de 24.878,92 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (29.464,73 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 63 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 229 heures par semaine.

2. Programmes du service yoUfm

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions culturelles/scientifiques/associatives/avec animation: 13,10 %
- Emissions musicales spécialisées : 30,75 %
- Musique en continu : 56 %
- Information : <1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 74.63 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 93.37 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2012.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des "Billets présentant les activités culturelles", une "Emission proposant des reportages pour les activités de plus grande envergure", la "Promotion des évènements culturels dans la plupart des émissions". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Culture Team", "Prog story" (depuis septembre 2012), "Live buzz", "Transhumance", "Agenda", "Spots promotionnels culturels" (y compris durant les émissions), "Arty show", "Safari", " ainsi qu'une liste d'émissions spéciales, pour une durée d'environ 6 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95,4% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,2%. Ceci représente une différence négative de 0,2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%.Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 25% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur explique que depuis 2012, il émet 24 heures sur 24 et que dans un premier temps les quotas ont été faussés par ces ajouts d'heures de diffusion. Des efforts ont été fournis pour améliorer ce quota mais le service estime souffrir d'un manque d'œuvres en français correspondant à son format rock. Par ailleurs, l'éditeur rappelle qu'il a introduit en août 2012 une demande de révision d'engagement à 20%, demande qui n'a pas encore été traitée par le Collège. Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Radio UMONS ASBL n'a pas respecté, pour le service YouFM au cours de l'exercice 2012, ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2012, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,5% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a ajouté des tranches horaires de chansons en langue française dans sa musique automatisée. Il a dilué la présence d'œuvres en français et de la Communauté française dans le flux musical pour rendre sa programmation plus attrayante. Auparavant, des tranches horaires précises leur étaient dédiées.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2012, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 43h30 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2012, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service yoUfm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio UMONS ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont

susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Radio UMONS ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013